

- j) Pour plus de certitude, le délai de sept ans prévu au paragraphe 3 de l'article 24 et au paragraphe 3 de l'article 9 ne s'applique que si le droit interne du premier État contractant mentionné à ces paragraphes prévoit un délai plus long.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Lima, le 21^e jour de novembre 2008, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DE COLOMBIE**

Lawrence Cannon

Jaime Bermúdez Merizalde